

DÉCRET 444.01
**fixant la contribution de l'Etat et des communes au
budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la
musique (FEM) pour les années 2014 et 2015**

du 29 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM)

vu les articles 10 et 11 du règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 6.50 par habitant pour l'année 2014 et à Fr. 7.50 pour l'année 2015.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 6.50 en 2014 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2013 et à Fr. 7.50 en 2015 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2014, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2014.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2014.

Le président
du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 7 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 13 mai 2014.

Délai référendaire : 12 juillet 2014.